



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0163 du 23/06/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0163, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port de plaisance de Marina Baie des Anges sur la commune de Villeneuve-Loubet (06), déposée par la société MARIBAY, reçue le 21/05/2021 et considérée complète le 21/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/05/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 11b, 18, 19 et 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un programme d'aménagement du port de plaisance de Marina Baie des Anges de la façon suivante :

- extension de 15 ml de la digue de protection Est, avec déconstruction de l'extrémité du musoir existant et un apport d'enrochements,
- implantation de 8 ducs d'Albe, sur le quai de la digue Est, pour des postes allant jusqu'à 20 m,
- construction d'un quai d'accueil en béton armé sur pieux métalliques battus de 65 m, le long du talus en enrochements du môle Ouest (45 m) et du quai d'accueil existant (20 m),
- installation d'un pompage/rejet d'eau de mer pour la régulation thalasso-thermique du projet hôtelier « Coeur Marina » et le remplissage de la piscine à l'eau de mer attenante,
- pose de canalisation PEHD (Polyéthylène haute densité) sur le fond marin de l'avant-port afin de capter et de rejeter l'eau de mer,
- dragage en sortie d'émissaires pluviaux d'environ 100 m<sup>3</sup> de matériaux ;

Considérant que le pétitionnaire a pour objectifs de remodeler le port de Marina Baie des Anges, d'augmenter ses niveaux de services et sa sécurité, sans augmenter sa capacité ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global de réaménagement du port de Marina Baies des Anges, qui prévoit notamment :

- la démolition-reconstruction de plusieurs bâtiments sur la zone portuaire, avec en particulier la construction du bâtiment principal « Cœur de Marina » à la place du bâtiment actuel « Biovimer » ;
- des travaux de confortement et de remise à niveau portuaire concernant les affouillements sur la jetée principale (quai des grands yachts) et le quai d'honneur, la réparation du rail de levage de l'aire de carénage et le réaligement des dispositifs de mouillage ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale, sur le domaine public maritime,
- en zone urbaine UP du PLU et en zone agricole et naturel pour la pose des canalisations,
- dans une zone concernée par le porter-à-connaissance de l'aléa submersion marine ( PAC) de novembre 2017,
- au sein de l'espace maritime du sanctuaire Pélagos,
- à proximité (150 m) de la zone Natura 2000 directive habitat FR9301573 « Baie et Cap d'Antibes îles de Lérins »,
- en site inscrit « ensemble compris entre la mer et la RN7 à Cagnes et Villeneuve-Loubet » ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant la présence de pollutions (cuivre, acénaphthène, tributylétain, au-dessus des seuils N1 et N2, à l'intérieur et à l'extérieur du port ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles, liés notamment à la cymodocée située à proximité ;

Considérant l'absence d'information et d'étude sur :

- la mise en oeuvre des travaux, l'apport de trafic de poids lourds et la pollution induite,
- les incidences sur le site Natura 2000,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- les effets de pompage et de rejet des eaux de mer sur l'environnement,
- le fonctionnement hydraulique du projet,
- les risques de submersion marine et d'érosion côtière au niveau du port, mais également sur les sites environnants,
- l'intégration paysagère du projet,
- les effets cumulés du projet avec le réaménagement global du port Marina Baies des Anges ;

Considérant que compte tenu des sensibilités environnementales relevées, des mesures précises d'évitement, de réduction des impacts du projet mérite d'être formulées et mises en oeuvre ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réaménagement et mise en sécurité du plan d'eau du port de plaisance de Marina Baie des Anges situé sur la commune de Villeneuve-Loubet (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société MARIBAY.

Fait à Marseille, le 23/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

|   |
|---|
| <b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b> |
|---|

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**